



Edition du 05/05/2025

# REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION

## SOMMAIRE

Préambule	<b>P.2</b>
Rappel sur la gestion des déchets	<b>P.3</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> : Objet</b>	<b>P.6</b>
<b>Article 2 : Principes Généraux</b>	<b>P.6</b>
<b>Article 3 : Usagers du service assujettis</b> à la redevance incitative	<b>P.8</b>
<b>Article 4 : Modalités de calcul de la redevance incitative</b> et conteneurisation	<b>P.9</b>
<b>Article 5 : Modalité de facturation</b>	<b>P.11</b>
<b>Article 6 : La collecte au porte à porte</b>	<b>P.12</b>
<b>Article 7 : La collecte en apport volontaire</b>	<b>P.18</b>
<b>Article 8 : Circulation des véhicules de collecte</b>	<b>P.23</b>
<b>Article 9 : Interdictions générales</b>	<b>P.24</b>
<b>Article 10 : Modalités générales</b>	<b>P.25</b>

## **Préambule :**

La Communauté de communes du sud territoire est maître d'ouvrage et opérateur en régie du service public d'élimination des déchets, il lui appartient de fixer les règles qui régissent le fonctionnement du service public, les relations entre celui-ci et les usagers ainsi que sa facturation. Ces règles sont énoncées dans le présent « Règlement de collecte et de facturation »

## **RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS**

### ➤ **Le cadre législatif et réglementaire**

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975. Ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés est modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Les quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi.
- La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers.
- L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé.
- L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets.

- L'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- L'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets.
- L'information du citoyen.
- L'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage - compostage).

D'autre part, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative.

La loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- L'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- La possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) adoptée en 2020 prévoit notamment la mise en place du tri des biodéchets à la source pour tous les professionnels et les particuliers au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

➤ **Le rôle des communes et des collectivités territoriales (EPCI)**

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- Des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (Art L.2224-13 du CGCT).
- Des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétion technique particulière (Art L.2224-14 du CGCT).

La collecte et/ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, ils relèvent par conséquent de la seule responsabilité du producteur de ses déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques si nécessaire.

En conséquence, la communauté de communes du sud territoire adopte les dispositions suivantes pour la redevance incitative, la réduction et le tri des déchets.

Les deux règlements forment le règlement général du service de gestion des déchets de la communauté de communes du sud territoire.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la collecte et de la facturation du service de gestion des déchets, notamment aux particuliers, aux activités professionnelles ainsi qu'aux administrations sur le territoire de la communauté de communes du sud territoire.

## **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (Art L.2333-76 du CGCT).

Compte tenu d'une part du statut et du mode de financement de notre service de gestion des déchets (redevance incitative) et d'autre part de la politique de modernisation de la gestion des déchets définie et engagée par les collectivités, la Communauté de communes du sud territoire a débuté et poursuit une évolution de son organisation et de ses caractéristiques.

A ce titre le service comprend :

- La mise à disposition de deux conteneurs ainsi que de leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilés (bac couvercle bleu).
- La collecte du tri en porte à porte (bac couvercle jaune).
- La collecte du verre en apport volontaire.
- La collecte des biodéchets en point d'apport volontaire.
  
- La mise à disposition et la gestion des points d'apport volontaire pour le verre et les biodéchets.
- Le transport sur le centre de valorisation énergétique et le centre de tri.
- Le traitement des déchets recyclables.
- Le traitement des ordures ménagères.
- Le fonctionnement des déchetteries.

- La collecte des déchets végétaux.
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance, les sacs krafts pour les biodéchets (particuliers) et la délivrance d'un badge d'accès aux déchetteries.
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant, dans le respect des législations en vigueur.
- Les actions de communication, de sensibilisation et de prévention.
- Les frais de fonctionnement du service de gestion des déchets de la Communauté de communes du Sud Territoire.

Nota : Les bacs à puce sont mis à disposition des usagers par la collectivité, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser au pôle technique :

**6 Rue Juvénal Viellard**

**BP7**

**90600 Grandvillars (03 84 23 50 81)**

<p><b>ARTICLE 3 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE</b></p>
---

La redevance incitative est due par tous les usagers domiciliés sur la Communauté de communes du sud territoire, c'est-à-dire :

- Les ménages (usagers) occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les administrations ainsi que tous professionnels recensés aux chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et des métiers de l'artisanat, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT.

L'utilisateur professionnel qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables ou déchets encombrants) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée à l'adresse du point de production) au service de gestion des déchets de la Communauté de communes du sud territoire :

**6 Rue Juvénal Viellard**

**BP7**

**90600 Grandvillars**

**ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET CONTENEURISATION**

La redevance incitative est composée de la façon suivante :

**1. Un abonnement annuel : part fixe**

Calculé selon le type de contenant (bleu) attribué à l'adresse en fonction de la composition du foyer.

Cet abonnement annuel donne accès à l'ensemble des services tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

L'utilisation des déchetteries est couverte par la redevance incitative dans la limite d'apport journalier de 1 m<sup>3</sup> par foyer.

**2. Un prix à la levée : part variable**

Ce prix est calculé selon une grille tarifaire par volume de bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition pour la collecte des déchets ménagers résiduels.

Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Niveau tarifaire	Nombre de personne au foyer	Litrages	Tarifs Part fixe	Tarifs Part variable
A	1	80 L	134.64 €	1.98 €
B	2	120 L	188.47 €	2.39 €
C	3	140 L	238.06 €	2.60 €
D	4/5	180 L	316.01 €	3.05 €
E	6 et +	240 L	391.10 €	3.68 €
F	8 à 11	360 L	521.48 €	4.97 €
G	12 à 15	500 L	683.04 €	6.49 €
H	16 à 19	660 L	868.69 €	8.21 €
I	20 à 23	770 L	996.22 €	9.42 €
J	23 et +	1 000 L	1282.79 €	11.97 €

Les usagers ont la possibilité de demander la pose d'une serrure sur leur bac.

Les frais d'acquisition de la serrure sont à la charge du demandeur (35 €).

La pose de serrure non fournie par notre collectivité est interdite.

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance, départ, décès...) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande au pôle technique de Grandvillars au : **03 84 23 50 81**.

Les changements de composition de foyer nécessitant un échange de bac pour un volume inférieur doivent être justifiés (contrat de bail, jugement de divorce etc...) à défaut une attestation sur l'honneur sera demandée à l'usager.

En cas de manque d'espace de stockage, une dotation partagée peut-être mise en place, chacun des usagers recevra une facture.

La grille de dotation doit être respectée, aucune dérogation ne sera autorisée.

Dans le cas d'un refus de dotation par l'usager, un forfait basé sur la grille tarifaire pour un contenant de 120 litres sera appliqué.

Lors de la dotation des bacs, le bac jaune attribué correspond à deux volumes supérieurs au bac bleu. Un volume supplémentaire peut être demandé en fonction des contraintes particulières, et seulement si la qualité du tri est respectée.

Auquel cas la collectivité se réserve le droit de diminuer le volume.

Les résidences secondaires seront dotées d'un bac bleu de 120 Litres.

Les demandes concernant la dotation des bacs sont de la compétence exclusive de la Communauté de communes du sud territoire.

## **ARTICLE 5 : MODALITE DE FACTURATION**

### **1) Redevables**

La redevance incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usager du service public.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des déclarations des usagers lors de la demande de dotation de bacs, tout usager devra informer la Communauté de communes du sud territoire au

**03 84 23 50 81**, de tout changement de situation, notamment, une personne qui viendrait à ne plus être usager du service public.

Les régularisations financières ne seront effectuées qu'à compter de la date de signalement du changement de situation (déménagement, décès, etc...)

Il appartient à l'utilisateur de faire les démarches nécessaires.

Sans retrait des bacs et clôture du contrat, les factures continuent à être générées.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

### **2) Périodicité de la facturation**

La facturation est semestrielle, chaque facture est envoyée à l'utilisateur aux environs des mois de janvier et de juillet.

La facturation pour les périodes du 01/01/N au 30/06/N est un acompte de l'année N. Il prend en compte les 6 premiers mois de participation aux services (part fixe) et les 6 derniers mois de présentation du bac bleu (part variable), idem pour le second semestre.

La participation aux services est exigible pour toute utilisation même partielle du service. Toutefois, pour les départs ou arrivées en cours d'année, la participation aux services est facturée au prorata temporis du

nombre de mois de résidence sur le territoire de la Communauté de communes du sud territoire.

Pour un départ prévu pour le 1<sup>er</sup> du mois, prévenir le pôle technique de la Communauté de communes du sud territoire par téléphone avant la fin du mois précédent afin de prévoir la clôture du compte **(03 84 23 50 81)**.

Si la CCST est prévenue après la date de départ. L'utilisateur sera facturé jusqu'au 15 du mois suivant.

Les présentations sont celles effectivement réalisées par l'utilisateur.

Pour un départ prévu le 15 du mois, prévenir le pôle technique de la CCST avant le 15 du mois en cours (clôture du compte) afin d'être facturé jusqu'à cette date. Si la CCST est prévenue après la date de départ, l'utilisateur sera facturé le mois complet.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le trésor public.

## **ARTICLE 6 : LA COLLECTE AU PORTE A PORTE**

### **1) Les ordures ménagères résiduelles (bac bleu)**

Sont compris dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles :

- Tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage, c'est-à-dire, les déchets restant après tri, compostage, apport en déchetterie.

Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

## **2) Les déchets assimilables aux ordures ménagères**

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, tous les déchets produits par les petits commerces, les établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics qui sont de même nature que les ordures ménagères et qui peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière du fait de leur caractéristique et de leur quantité.

Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, conformément aux dispositions du présent règlement.

Sont notamment exclus de cette catégorie les déchets toxiques ou dangereux et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (Déchets médicaux, huile moteur usagée, huile de friture, vieux métaux, les cartouches de gaz et protoxyde d'azote etc...)

## **3) La collecte sélective (bac jaune)**

Sont compris dans la dénomination « collecte sélective »

- Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe...) vidées de leur contenu
- Les bouteilles et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale, ou de boissons gazeuses, bouteilles d'huile, bidons de lessive, flacons de produit d'hygiène...) vidés de leur contenu
- Les emballages plastique, les films plastique, les barquettes, les pots de yaourt
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes et boîtes de conserve acier et aluminium)

- Les papiers graphiques (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaire, les papiers imprimés, les papiers divers recyclables)
- Les déchets d'emballages en carton et papier vidés de leur contenu
- Les petits papiers (enveloppes...)

A noter toutefois, que les avancées technologiques permettront d'augmenter progressivement la liste des déchets recyclables et que certains déchets exclus aujourd'hui de la liste des emballages recyclables pourront intégrer cette liste.

### **Les erreurs de tri**

Sont considérés comme erreur de tri :

- Les objets en plastique (jouets, bibelots, vaisselle jetable...etc.)
- Les papiers peints et autres papiers spéciaux (carbone, souillé, autocollant...)
- Les déchets en sac (même si le contenu est conforme, les sacs partent directement en refus au centre de tri, ils ne sont pas ouverts)
- Les imbriqués (ne pas empiler les uns dans les autres les déchets recyclables, afin de faciliter la séparation des matières au centre de tri)
- Les textiles et chaussures (les textiles usagers vont dans le bac bleu et les textiles qui peuvent encore être utilisés sont à déposer en point relais)
- Les couches, les mouchoirs, les sopalins usagés ou non
- Le verre (à déposer aux éco points)
  
- Les ordures ménagères (à déposer dans le bac bleu)

- Les bio déchets (à déposer dans les abris bacs prévus à cet effet)

Cette liste est non exhaustive.

**Est considérée comme erreur de tri tout ce qui n'est pas un emballage (qui a contenu quelque chose).**

En cas de doute, jeter votre déchet dans le bac bleu.

#### **4) Modalités de collecte**

##### **4.1) Les ordures ménagères résiduelles**

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, la CCST a mis en place un système de collecte par bacs roulants à couvercle bleu équipés de puce d'identification. Les bacs sont fournis par la CCST et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition.

Ces bacs sont la propriété de la CCST. Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés.

Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur. Les bacs sont collectés en C0.5 (une fois tous les 15 jours).

Ils doivent être sortis la veille du jour de collecte. Les sacs supplémentaires ne sont pas collectés, les couvercles devront obligatoirement être fermés.

En cas de débordement régulier, il conviendra de demander un volume de bac supérieur.

Un calendrier de collecte est envoyé chaque année à tous les usagers.

Il est également téléchargeable sur le site de la CCST, pour chaque commune de la Communauté de communes.

Il est interdit de déplacer un bac à une autre adresse y compris sur une autre commune située sur le périmètre de la CCST, sans l'accord du service de gestion des déchets de la Communauté de communes du sud territoire.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritux, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manipulation des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation.

#### **4.2) La collecte sélective**

Pour la collecte sélective, la CCST a mis en place un système de collecte par bacs roulants à couvercle jaune équipés de puce d'identification. Les bacs sont fournis par la CCST et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition.

Ces bacs sont la propriété de la CCST. Ils sont fournis et réservés exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés.

Tout autre usage constitue un manquement, aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est posée sur le conteneur. Les bacs sont collectés en C0.5 (une fois tous les 15 jours).

Ils doivent être sortis la veille du jour de collecte. Les sacs supplémentaires ne sont pas collectés, les couvercles devront obligatoirement être fermés. En cas de débordement régulier, il conviendra de demander un volume de bac supérieur.

#### **4.3 Contrôle des bacs de collecte sélective (jaune)**

La CCST se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs.

Les bacs présentant une quantité de déchets non conforme importantes pourront être refusés par le collecteur.

Des cravates seront apposées sur le bac de tri. Il appartiendra ensuite à l'utilisateur de retrier son bac afin de rendre le contenu conforme aux consignes.

En cas de doute, l'utilisateur pourra contacter notre ambassadeur du tri au numéro figurant sur la cravate, afin de bénéficier de son aide.

Le bac pourra être présenté à nouveau lors de la prochaine collecte.

Si lors de la tournée suivante le bac contient toujours les mêmes erreurs, **il sera collecté avec la tournée des ordures ménagères, et la collecte sera facturée.**

## **ARTICLE 7 : LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE**

### **1) Le verre**

Sont compris dans la dénomination verre recyclable :

- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle. Il est inutile de les laver.

Sont exclus :

- Les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle, le verre plat et autres objets en verre spéciaux.

### **2) Déchets de table et de cuisine dits biodéchets**

Sont acceptés dans les abris bacs sur le périmètre de la CCST :

- Restes de repas, pain, croûte de fromage,
- Epluchures, fruits et légumes pourris,
- Coquilles d'œufs
- Viande et os
- Sachets de thé, marc de café et filtres en papier,
- Les produits laitiers
- Les sacs kraft

Ne sont pas acceptés :

- Les coquillages et les crustacés
- Les huiles, les cendres et la litière
- Les emballages, films plastique, capsules de café

- Les déchets verts du jardin

Cette liste est non exhaustive

### **3) Les déchets verts**

Sont concernés :

- Les branches, arbustes (coupés en morceau de moins de 2 mètres de longueur),
- Les petites souches exemptes de terre d'un diamètre inférieur à 50 cm,
- La taille de toute nature, haies, buisson
- Les tontes de pelouse, herbe (sans les sacs)
- Les fleurs, les fruits,
- Les feuilles, (même issues d'une aspiration).

Sont notamment interdits :

- Les feuilles ramassées par balayage mécanique
- Les cendres
- Les ordures ménagères
- Les produits ayant une autre filière de valorisation ou de recyclage
- Les encombrants ménagers
- Les pots en plastique, en verre et en terre cuite
- Les papiers, cartons, films plastique
- Les liens (fer, plastique, sisal)
- Les bois ouvrés ou traités (charpente, planche, meuble, bois collé)
- La terre, les pierres, le béton, le plâtre et ses dérivés
- Le fumier
- Les objets métalliques
- Tous produits qui pourraient nuire de près ou de loin à un compost de qualité

#### **4) Modalité de collecte des points d'apports volontaires**

##### **4.a) le verre**

Les déchets en verre recyclable sont collectés au niveau des éco-points répartis sur l'ensemble du territoire de la CCST.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire présent sur chacun des éco points.

Le dépôt du verre doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre entre 20h00 et 8h00 ou suivant les horaires prévus par les arrêtés municipaux s'il en existe.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sac).

Les bouteilles et flacons doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les conteneurs sont vidés par le collecteur suivant une fréquence variable en fonction du rythme de remplissage.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneur.

La maintenance des conteneurs est gérée par la CCST. Le nettoyage des abords des éco points est du ressort des communes.

##### **4.b) Déchets de table et de cuisine dits bio déchets**

Les bio déchets sont collectés au niveau des abris bacs, répartis sur l'ensemble du territoire de la CCST.

Chaque foyer se verra doter, gratuitement par la collectivité, d'un bio seau ajouré d'une contenance de 8 litres et d'un lot de 100 sacs kraft par an et par foyer.

Les bio déchets doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire nommé abris bacs présents sur chacune des communes, en utilisant uniquement les sacs kraft biosourcés fournis par la CCST, ou sans aucun sac.

Le dépôt doit être effectué de façon à ne provoquer aucune nuisance sonore pour le voisinage.

La collecte des abris bacs est effectuée en C1 (une fois par semaine).

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des conteneurs.

La maintenance des conteneurs et leur hygiénisation sont gérées par la collectivité.

Le nettoyage des abords des abris bacs est du ressort des communes.

#### **4.c) Les déchets verts**

Un réseau de bennes destiné à la collecte des déchets végétaux a été mis en place sur le périmètre de la CCST.

Une commune peut également demander la mise en place d'une benne.

La demande fera l'objet d'une étude par la CCST qui pourra accéder ou non à la demande de la commune.

La mise à disposition de benne sur les communes fera l'objet d'une convention définissant les modalités pratiques, techniques et financières de l'installation et, de la gestion des bennes sur les communes.

Les bennes présentes dans les communes sont exclusivement dédiées à recevoir les déchets végétaux des particuliers et des services techniques des communes.

Les professionnels, eu égard aux quantités produites et à la réglementation en vigueur en matière de collecte des déchets d'activités, ont l'interdiction formelle de déposer les déchets végétaux issus de leur activité professionnelle au niveau des bennes présentes dans les communes.

### **5) Gestion des autres déchets**

Pour les autres déchets relevant d'un apport en déchetterie, se référer au règlement des déchetteries.

Les déchets suivants ne sont pas collectés par la CCST :

- Amiante
- Déchets radioactifs
- Déchets carnés
- Cendres chaudes
  
- Bouteille de gaz
- Déchets explosifs
- DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) ex : seringues...
- Médicament
- Protoxyde d'azote

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les conditions de collecte et traitement imposent des sujétions techniques particulières. Des filières spécifiques existent, non gérées par la CCST.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

Cas général :

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route (**les marches arrière sont interdites**)

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 précise notamment au paragraphe 111-2 et 111-3 :

- La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres
- Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10.5 mètres
- Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu
- Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes voies en impasse. Leurs dimensions répondent aux caractéristiques des véhicules de collecte :

• Largeur hors tout	2,5 mètres
• Longueur hors tout	8,5 mètres
• Hauteur hors tout	3,5 mètres
• Empattement	5,00 mètres
• Rayon de braquage extérieur	10,5 mètres
• Porte à faux	2,5 mètres

- L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés d'appliquer ou de faire appliquer cette disposition réglementaire et garantir des voies praticables pour la sécurité des équipes de collecte.

## **ARTICLE 9 : INTERDICTIONS GENERALES**

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et d'autres part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie des faits.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage (éco points, déchetterie) sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoique ce soit.

Il est interdit à quiconque de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

## **ARTICLE 10 : MODALITES GENERALES**

### **1) Exécution du règlement**

Le présent règlement, une fois adopté, s'impose sur l'ensemble des communes du périmètre de la collectivité.

Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal réglementant la collecte.

### **2) Sanctions**

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur

### **3) Affichage**

Le présent règlement est consultable au siège de la CCST et sur son site internet ([www.cc-sud-territoire.fr](http://www.cc-sud-territoire.fr))

### **4) Application**

Mr le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Le présent règlement modifié prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2025.

### **5) Recours**

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

A Delle le 05/05/2025